

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19075797

Déposé au Greffe du
Tribunal de l'Entreprise
de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le **27 MAI 2019**
jour de sa réception.
Le Greffier
Grefte

N° d'entreprise : **0424 803 877**

Dénomination

(en entier) : **LA PATINE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **6637 Fauvillers, Sainlez, 44**

Objet de l'acte : Augmentation de capital

D'un acte reçu le vingt-quatre avril deux mil dix-neuf par Roland MOUTON, notaire à la résidence de Bastogne, exerçant au sein de la société « TONDEUR MOUTON LOCHET », notaires associés, ayant son siège à Bastogne, rue de Neufchâteau 39, enregistré au bureau de l'enregistrement de Neufchâteau le 03 mai 2019, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "LA PATINE", ayant son siège social à 6637 Fauvillers, Sainlez 44.

Société constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Pierre ERNEUX, alors à Strainchamps-Hollange (Fauvillers), le seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge le neuf décembre suivant sous le numéro 2930-7 ; statuts modifiés par acte reçu par le notaire Pierre ERNEUX, précité, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge le six juin suivant sous le numéro 528.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous numéro 0424.803.877.

IL EXTRAIT CE QUI SUIT :

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est présent, l'associé unique, détenteur du nombre de parts ci-après mentionné, conformément au registre des parts :

Monsieur DIDIER Robert Gabriel Marie Ghislain, né à Bastogne le 30 décembre 1954, divorcé, domicilié à 6637 Fauvillers, rue du Vivier, Sainlez, 112, lequel déclare :

-ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, ni conclu une autre forme de relation de vie commune au sens de l'article 58 du Code de droit international privé ;

-ne pas être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Détenteur de sept cent cinquante parts (750.-),

Comparant dont l'identité est bien connue du notaire instrumentant.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

A) Augmentation de capital par apport en nature.

1/ Rapports du gérant et du réviseur d'entreprises, Monsieur Stéphane MOREAUX, représentant la société anonyme « ACF AUDIT BELGIUM SA » à Bastogne sur l'apport en nature par Monsieur Robert DIDIER, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

2/ Augmentation de capital, à concurrence de septante mille quatre cents quatre-vingts euros (70.480.-€) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centime (18.592,01 €) à quatre-vingt-neuf mille septante-deux euros un centime (89.072,01 €) par la création onze mille six cent onze parts nouvelles (11.611), sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits que les anciennes.

Attribution de ces onze mille six cent onze parts nouvelles (11.611) entièrement libérées à Monsieur Robert DIDIER, prénommé, en rémunération de l'apport de droits immobiliers.

3/ Réalisation de l'apport

4/ Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

B) Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau capital suite à l'augmentation de capital qui précède.

C) Modification du siège social.

D) Modification de l'article 3 des statuts pour le mettre en concordance avec la modification de siège social qui précède.

E) Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

II. Il existe actuellement sept cent cinquante parts (750.-) sans désignation de valeur nominale.

Il en résulte que l'associé unique est présent et qu'il représente la totalité du capital.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée générale.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

III. Chaque part donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît constituée et apte à délibérer et à voter sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

A) AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

1/ Rapports :

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant et du rapport de Stéphane MOREAUX, représentant la société anonyme « ACF AUDIT BELGIUM SA » à Bastogne, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du code des sociétés, le comparant agissant comme dit est reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Rapport du Réviseur

Le rapport du réviseur d'entreprise conclut dans les termes suivants :

"CONCLUSIONS

En application de l'article 313 du Code des Sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature de biens immobiliers en augmentation de capital de la société privée à responsabilité limitée « LA PATINE » effectué par Monsieur Robert DIDIER.

Les biens faisant l'objet du présent apport en nature ont été soumis aux vérifications d'usage, tant en ce qui concerne leur existence, leur propriété que les engagements qui pourraient en grever la propriété et l'évaluation.

L'apport de ces biens, évalués par l'organe de gestion de la société à 70.480,00 €, ainsi que leurs caractéristiques générales et particulières, sont plus amplement décrits au sein du présent rapport. Les biens sont apportés à la société en pleine propriété.

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport à la société privée à responsabilité limitée « LA PATINE » consiste en la création de 11.611,00 parts sociales sans désignation de valeur nominale attribuées à l'apporteur, à savoir Monsieur Robert DIDIER (11.611,00 parts).

Au terme de cet apport en nature, le capital social de la société privée à responsabilité limitée « LA PATINE » s'élèvera donc à 89.072,01 €, libéré entièrement, et sera représenté par 12.361,00 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

On notera que ces apports sont effectués avec effet au 1er janvier 2019.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) nos travaux de contrôle ont été effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature ; l'organe de gestion de la société privée à responsabilité limitée « LA PATINE » est responsable tant de l'évaluation des éléments apportés que de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport à laquelle ils mènent, soit un montant net de 70.480,00 €, correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie de telle sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport.

Enfin, soulignons que l'apport en nature en augmentation de capital de la société privée à responsabilité limitée « LA PATINE » se compose exclusivement des éléments décrits au sein du présent rapport.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 313 du Code des Sociétés, dans le cadre du présent apport en nature en augmentation de capital de la société privée à responsabilité limitée « LA PATINE ». Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Bastogne le 17 avril 2019

ACF AUDIT BELGIUM SA

Réviseurs d'Entreprises

Stéphane MOREAUX

Administrateur-délégué »

Rapport de l'organe de gestion

Le gérant, Monsieur Robert DIDIER, a dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel il expose l'intérêt que représente l'apport en nature.

Publicité

Un exemplaire de ces rapports demeure ci-annexé.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2/ Augmentation de capital :

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital concurrence de septante mille quatre cent quatre-vingts euros (70.480.-€) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centimes (18.592,01 €) à quatre-vingt-neuf mille septante-deux euros (89.072,01 €) par la création onze mille six cent onze parts nouvelles (11.611), sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits que les anciennes.

L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'un ensemble immobilier et que les onze mille six cent onze parts nouvelles (11.611) seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Robert DIDIER, prénommé, en rémunération de son apport.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3/ Réalisation de l'apport :

A l'instant, intervient :

Monsieur Robert DIDIER, associé plus amplement qualifié à la comparution, lequel déclare faire apport à la société de la pleine propriété des biens immobiliers suivants, qui lui appartiennent en propre, cadastrés comme suit :

D'après extrait de matrice cadastrale daté du 10 décembre 2018 :

Commune de FAUVILLERS - Deuxième division - Hollange - Section A :

1/ une pâture sise « Alva », cadastrée sous numéro 1077 C P0000 pour une contenance de quarante-cinq ares cinquante centiares (45a 50ca) et un revenu cadastral non indexé de 25,-euros.

2/ un fonds de parcelle sise « rue du Vivier », cadastrée sous numéro 0093 F2 P0000 pour une contenance de quatre ares six centiares (04a 06ca) ;

3/ un bâtiment rural sis « rue du Vivier 110 + », cadastré sous numéro 0093 L2 P0000 pour une contenance de trois ares (03a 00ca) ;

4/ un bâtiment rural sis « rue du Vivier 110 + », cadastré sous numéro 0093 N2 P0000 pour une contenance de deux ares (02a 00ca) ;

5/ une parcelle d'une contenance mesurée de vingt-neuf ares vingt-neuf centiares (29a 29ca) à prendre dans la parcelle suivante :

Une pâture sise « Sainlez », cadastrée sous numéro 0093 M2 P0000 pour une contenance de trente-sept ares trente-huit centiares (37a 38ca).

Nouvel identifiant parcellaire : 1305 B P0000 ;

6/ une parcelle d'une contenance mesurée de deux ares cinquante-sept centiares (02a 57ca) à prendre dans la parcelle suivante :

Une maison sise « rue du Vivier 110/112 », cadastrée sous numéro 0092 P P0000 pour une contenance de dix-huit ares nonante-cinq centiares (18a 95ca), la maison proprement dite étant exclue.

Nouvel identifiant parcellaire : 1305 A P0000.

Telle que ces deux contenance (sous 5/ et 6/) figurent sous teinte jaune au plan de division dressé par la Géomètre Luc CAPRASSE en date du 26 septembre 2018. Lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 82012-10154 et n'ayant subi aucune modification à ce jour dans ladite base de données.

Ce plan restera ci-annexé après avoir été vu et signé Ne Varietur par les parties et le notaire, mais qui ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3e alinéa, 2° du C. Enreg et de l'article 1, 4e alinéa de la Loi Hypothécaire.

Origine de propriété

Monsieur DIDIER Robert est propriétaire desdits biens pour les avoir acquis :

-pour partie en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire ERNEUX, à Strainchamps, en date du neuf février mil neuf cent nonante-et-un ;

-pour partie pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte contenant conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçu par le notaire PIRLET, à Bastogne, en date du onze mars mil neuf cent nonante-neuf, le divorce ayant été prononcé par jugement du Tribunal de Première Instance à Neufchâteau le quatre août suivant, et dûment transcrit dans les registres de l'état civil le huit octobre suivant.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire TONDEUR, à Bastogne, en date du vingt-neuf juillet deux mille trois, Monsieur DIDIER Robert a concédé un droit de superficie au profit de la SPRL LA PATINE sur la parcelle 93F2 (anciennement 92 M et 93B2). Le droit de superficie s'éteint donc par confusion.

Monsieur DIDIER Robert déclare également ne pas faire apport et conserver à titre personnel les dettes grevant les droits immobiliers, telles que plus amplement reprises audit rapport du réviseur.

A ce sujet, la banque a donné mainlevée partielle sur le bien sous 6/ pour courrier du 12 avril 2019.

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1° La société aura, à partir de ce jour, la propriété et la jouissance de l'immeuble apporté ; la société supportera, à partir de ce jour, tous impôts, taxes et contributions quelconques ; cependant l'apport est fait avec effet rétroactif au premier janvier deux mil dix-neuf, ainsi qu'il est prévu au rapport du réviseur dont question ci-avant.

2° Le bien est apporté dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie d'absence de vices et défauts, avec toutes servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre l'apporteur.

3° La contenance susindiquée n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société constituée par le présent acte.

4° Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

5° L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte pour quelque cause que ce soit.

6° La société fera son affaire personnelle de l'assurance-incendie et prendra toutes dispositions y relatives.

7° La société continuera tous abonnements éventuels aux services des eaux, gaz et électricité qui pourraient exister relativement aux biens apportés et en payera les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance.

8° Les droits et actions qui pourraient appartenir à l'apporteur en raison des dommages causés par des exploitations ou industries, font partie du présent apport.

9° La partie apporteuse déclare que le bien immobilier apporté est quitte et libre de toutes inscriptions ou charges hypothécaires généralement quelconques, à l'exception de l'inscription prise à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous référence 33-I-11/06/2010-02493 le onze juin deux mil dix pour un montant de seize mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes en principal au profit de BNP Paribas Fortis.

Les dettes garanties par cette inscription sont conservées par Monsieur Robert DIDIER à titre personnel et ne font pas partie du présent apport.

10° Les biens apportés sont actuellement occupés par la société « LA PATINE ».

11° Les comparants dispensent le notaire de reproduire au présent acte les conditions spéciales qui figureraient dans les titres de propriété prérelatés, déclarant en avoir parfaite connaissance.

Situation administrative et urbanistique

Le bien est apporté avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris, notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Conformément au Code wallon du Développement Territorial (CoDT), actuellement en vigueur :

a) la partie apporteuse déclare que les biens :

- sont repris en zone d'habitat à caractère rural et pour la parcelle 1077C, pour partie en zone d'habitat à caractère rural et pour partie en zone agricole ainsi qu'il résulte de ladite lettre de la commune de Fauvillers du 31 juillet 2018 ;

- sont repris dans le périmètre du plan communal d'aménagement n°3 approuvé par Ar du 4 décembre 1951 qui n'a cessé de produire ses effets pour le bien précité et situe ce bien en zone de constructions dispersées.

- n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier 1977 ;

- ont fait l'objet des permis d'urbanisme suivant, ainsi qu'il ressort de la lettre adressée par la Commune de Fauvillers au notaire soussigné le 31 juillet 2018, dont une copie est remise à la société bénéficiaire de l'apport :

- pour la transformation d'une grange et la création d'un logement délivré en date du 20.05.2015 par Monsieur DIDIER ;

- pour l'extension d'un atelier délivré en date du 07.05.1987 par Monsieur DIDIER ;

- pour un garage en date du 24.03.1982 par Monsieur DIDIER ;

- pour l'extension d'un bâtiment agricole en date du 24.07.2018 par la SPRL La Patine ;

- pour l'extension d'un bâtiment agricole en date du 31.01.2012 par la SPRL La Patine ;

- pour la construction d'une étable en date du 25.10.2005 par la SPRL La Patine ;

- pour la construction d'une étable en date du 14.08.2002 par la SPRL La Patine.

b) en outre, il est rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

c) Infractions urbanistiques.

La partie apporteuse déclare, qu'à sa connaissance, aucune infraction urbanistique n'a été relevée sur lesdits biens ;

d) la partie apporteuse déclare que les biens :

- ne font pas l'objet du droit de préemption en vertu des articles D.VI.17 §1er et D.VI.19 du CoDT ;

- ne font pas l'objet d'un arrêté royal d'expropriation ;

- ne sont pas situés dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine ;

- ne font pas l'objet d'une ordonnance d'insalubrité ;

- ne font l'objet ni d'une inscription sur la liste de sauvegarde, ni d'une procédure ou d'un arrêté de classement définitif ;

- ne sont pas repris dans le périmètre de protection d'un bien bénéficiant de l'une ou l'autre de ces mesures de protection ;

- ne sont pas repris à l'atlas des sites archéologiques ;

- ne font pas l'objet d'une réglementation particulière en vertu de la législation sur les monuments et sites, les mines, carrières et sites désaffectés ;

- bénéficient d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

- sont situés en régime d'assainissement collectif selon le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Moselle (PASH) approuvé le 14 juillet 2005 et entré en vigueur le 02 décembre 2005 ;

-n'est sont repris dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57 du CoDT susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, ...);

e) Gestion et assainissement des sols :

Les parties déclarent avoir été informée des dispositions du Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1er mars 2018, lesquelles imposent notamment à la partie apporteuse d'un bien immobilier de transmettre à la société préalablement à l'apport, un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols.

La partie apporteuse déclare avoir informé la société, préalablement aux présentes, du contenu de ces extraits conformes délivrés par l'administration en date du 25 mars 2019, mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relatives à la parcelle sur lesquelles sont érigés les immeubles apportés.

La société déclare et reconnaît avoir été informée par la partie apporteuse, préalablement à l'apport, du contenu de ces extraits conformes.

Ces extraits conformes stipulent textuellement ce qui suit, pour les parcelles cadastrées section A 1077C, 93M2, 93F2, 93L2, 93N2, et 92P :

« [...]

Situation dans la BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

-Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3) ? Non

-Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. ».

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2,3)

Néant

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présent un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)

Néant

Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4)

Néant »

La société déclare que le bien apporté sera destiné à sa nature actuelle soit une exploitation commerciale à caractère industriel. Les parties déclarent ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel.

La partie apporteuse déclare qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de ces extraits conformes de la banque de données de l'état des sols.

La société déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

Rémunération de l'apport

Selon le rapport du réviseur, les biens faisant l'objet de l'apport sont évalués à septante mille quatre cent quatre-vingts euros (70.480,00 €).

En rémunération de cet apport en nature, dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Robert DIDIER, qui accepte au nom de son patrimoine propre, onze mille six cent onze parts nouvelles (11.611) parts nouvelles, de la présente société, entièrement libérées, représentant un capital de septante mille quatre cent quatre-vingts euros (70.480,00€).

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

4/ Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital :

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quatre-vingt-neuf mille septante-deux euros (89.072,01 €) et est représenté par douze mille trois cent soixante-et-une parts (12.361) sans désignation de valeur nominale.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B) MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS.

L'assemblée décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital qui précède.

L'article 5 est remplacé par le texte qui suit :

« ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à quatre-vingt-neuf mille septante-deux euros et un centime (89.072,01 €) représenté par douze mille trois cent soixante et une parts (12.361) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un douze mille trois cent soixante-et-unième (1/12.361) de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré. »

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C) MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale décide de modifier le siège social à 6637 Fauvillers, Sainlez, rue du Vivier 112, suite à l'attribution de noms de rue par la Commune de Fauvillers.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D) MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS.

L'assemblée décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts pour le mettre en concordance avec la modification du siège social qui précède.

L'article 3 est remplacé par le texte qui suit :



« Le siège est établi à 6637 Fauvillers, Sainlez, rue du Vivier, 112.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du gérant. Tout changement de siège social sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins du gérant.

La société pourra, par simple décision du gérant, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger ».

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

E) POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des décisions prises et au notaire soussigné, ainsi qu'à tout collaborateur de ce dernier, pour signer et déposer les pièces au greffe compétant en vue de la publication aux annexes du Moniteur Belge.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Bastogne le 22.05.2019

Déposés en même temps : expédition de l'acte 2019/61.514 du 24.04.2019 et statuts coordonnés.

Roland MOUTON à Bastogne, notaire instrumentant.